

▼ **CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET: disposition obligatoire du cahier des charges**

▼ **CRITERES D'APPRECIATION & PERTINENCE DU PROJET: caractère dérogatoire du cahier des charges**

**1. LES FONDAMENTAUX du cahier des charges**

- ▶ Choix du bénéficiaire d'un mode d'habitation : partagé, groupé, ou regroupé
- ▶ Résidence principale, logement pérenne, ancrage dans la vie de la cité
- ▶ Mode d'habitat assorti d'un projet de vie social et partagé
- ▶ Entrée dans l'habitat en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale
- ▶ Forfait accordé **indépendamment** de toute attribution d'aides à l'autonomie (APA, PCH)<sup>1</sup>
  - ▶ Complémentarité avec des dispositifs de droit commun individualisé pour l'accompagnement et l'inclusion sociale, l'aide et la surveillance<sup>2</sup> ; et compatibles avec des actions collectives de prévention<sup>3</sup>
  - ▶ Complémentarité avec des dispositifs de droit commun individualisés, type services civiques<sup>4</sup>

**2. LE PORTEUR DE L'HABITAT (personne morale)<sup>5</sup>**

- ▶  Favoriser la participation de chaque habitant à la définition, la réalisation, et l'évolution du projet de vie sociale et partagée, et permettre le respect du rythme de vie de chacun
- ▶ Association, bailleur social<sup>6</sup>, pers.morale de droit privé à but lucratif, collectivité territ.locale, CGSS...
  - ▶ **Portage collectif/appuyé par d'autres porteurs encouragé<sup>7</sup>**

**3. L'ENVIRONNEMENT**

- ▶  Intégrer les besoins et/ ou répondre aux besoins des publics bénéficiaires
- ▶  Faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants et éviter l'isolement
- ▶ Situation géographique : toutes (+++ articulation avec la **mobilité** des habitants pour territoires isolés)<sup>8</sup>
  - ▶ PSH : attention particulière portée aux territoires nord et ouest
  - ▶ PA : attention particulière portée au territoire sud et est
- ▶ Proche des services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux<sup>9</sup>
- ▶ Maillage territorial d'acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée<sup>10</sup> ;
  - ▶ Une attention particulière sera portée au recours/ la valorisation de **dispositifs de coordination<sup>11</sup>** (DAC)

**4. LE PUBLIC VISÉ**

- ▶  Anticiper les risques d'évolution de la situation des personnes et prévenir la perte d'autonomie
- ▶ **Personnes en perte d'autonomie** PA et PSH, bénéficiaires ou non allocations/ prestations<sup>12</sup>
- ▶ PSH : toutes déficiences, en ESSMS et/ ou à domicile
  - ▶ Une attention particulière sera portée aux publics adultes se trouvant en aménagement Creton
- ▶ PA : > 60 ans, en ESSMS ou à domicile
  - ▶ Mixité des publics encouragée (sauf cohabitation intergénérationnelle)

<sup>1</sup> Si accord des personnes : possibilité de mettre en commun : tout, partie ou aucune des allocations APA/ PCH pour le financement d'aides → gestion par le SAAD de la coordination et mise en commun des aides

<sup>2</sup> Services sanitaire, social et médico-social individualisés

<sup>3</sup> Certaines aides de soutien à l'autonomie peuvent s'envisager de manière partagée : ateliers équilibrés, act.phy adap..

<sup>4</sup> Si dédié au PVSP, en appui et soutien aux fonctions de l'animateur

<sup>5</sup> Un porteur de projet peut développer plusieurs projets d'HI en répondant à divers appels à candidatures

<sup>6</sup> Sous réserve article 88 loi ELAN

<sup>7</sup> Pour une fiabilisation du modèle économique et ouvrir le portage à des pers.morales exclues HI : ex. étab.hospitaliers

<sup>8</sup> Articulation recherchée avec l'offre de transport à la demande et l'existence de services de proximité

<sup>9</sup> Approche globale, notion de parcours de vie

<sup>10</sup> Partenariats avec des collectivités locales et territoriales, associations de loisirs, culturelles, sportives, des GEM...

<sup>11</sup> PTA, PCPE, MAIA...

<sup>12</sup> Même si une PSH ou une PA ne perçoit pas l'une des prestations concernées (APA/PCH) →évaluation et attribution

## 5. L'ANIMATEUR ET LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE (PVSP)

- ▶  Favoriser le vivre ensemble, l'autonomie et la participation sociale dans l'habitat et à l'extérieur
- ▶ Élaboration et pilotage par les habitants (ou leurs représentants) avec l'appui du porteur de projet
- ▶ Mise en place à minima, d'activités<sup>13</sup> pour l'ensemble des habitants (sans obligation de participation), dans/ à l'extérieur de l'habitat inclusif, avec concordance et respect de chaque rythme de vie
- ▶ Animation et régulation de la vie quotidienne = **fonctions de veille, d'appui et soutien de l'animateur dans 4 dimensions<sup>14</sup> : sécurisation de la vie à domicile- autonomie des personnes- convivialité- inclusion sociale et participation citoyenne**

## 6. LA CONCEPTION DE L'HABITAT, fonction des spécificités et souhaits de l'habitant<sup>15</sup>

- ▶  Préserver l'intimité et favoriser le vivre ensemble, en adéquation avec le contenu du projet de vie
- ▶ Parc privé ou social<sup>16</sup>, en acquisition ou location (colocation/sous-location avec accord propriétaire)
- ▶ A minima un logement privatif, sous des formes variées<sup>17</sup>: **habitat partagé** (même apt) ; **groupé** (même immeuble) **regroupé** (logt diffus mais local commun) ; meublé ou non
- ▶ Utilisation de locaux communs,<sup>18</sup> **en son sein ou proche**, affecté(s) au projet de vie sociale<sup>19</sup>
  - ▶ *Logement construit, aménagé spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie encouragé*
  - ▶ *Une attention particulière sera portée aux logements intégrant et prenant en compte la/ le(s) déficience(s) des bénéficiaires du projet d'habitat inclusif*

## 7. L'ATTRIBUTION DU FORFAIT, fonction de l'intensité du PVSP<sup>20</sup>

- ▶  Soutenir la vie à domicile et l'inclusion dans la cité par la participation sociale et citoyenne
- ▶ Financement de l'animateur : coordination, gestion administrative, régulation de la vie collective, et équipements ←→ dédiés au PVSP (matériels pour jardin collaboratif, jeux mémoire...)<sup>21</sup>
- ▶ Estimation du montant du forfait individuel après identification du PVSP:
  - Entre **3000€ et 8000€ /an / hab**
  - Possibilité de mutualiser les forfaits **dans la limite de 60000€** par projet d'habitat inclusif<sup>22</sup>
  - Les habitants d'un même habitat inclusif bénéficient du forfait d'un **montant individuel identique**
- ▶ Indicateurs pour le financement de l'animateur
  - durée présence animateur : temps consacré à l'animation du PDVSP
  - activités mises en place : nature et caractéristiques des actions identifiées
  - diversité des partenariats organisés et réalisés pour une participation sociale et citoyenne
- ▶ *Forfaits (PVSP) et aides individuelles<sup>23</sup> (accompagnement individuel ou mutualisé<sup>24</sup>) cumulables*
- ▶ Attribution du forfait après intégration de l'habitat<sup>25</sup>

<sup>13</sup> Activités de convivialité, sportives, ludiques, culturelles...

<sup>14</sup> L'importance de l'une ou l'autre des dimensions est modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants

<sup>15</sup> Meilleure accessibilité possible, équipements, domotique, aménagements ergonomiques...

<sup>16</sup> Possibilité de logements foyers si pas de financement de l'hôte par l'Etat (actions d'accompagnement social, gestion locative (IML P177....) : **règle de non cumul**

<sup>17</sup> Partage du logement, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public...

<sup>18</sup> En plus du local commun, possibilité de disposer d'un espace extérieur/ d'équipements en commun

<sup>19</sup> Définition souple mais situation géographique proche de l'habitat. Les locaux peuvent ne pas être exclusivement dédiés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée : utilisation par les collectivités, associations...

<sup>20</sup> Et non en fonction du niveau d'autonomie de la personne

<sup>21</sup> **L'animateur n'est pas chargé de la coordination des acteurs sociaux, médico-sociaux, sanitaires**

<sup>22</sup> Quelle que soit la forme choisie de l'habitat : partagé, groupé, regroupé

<sup>23</sup> Si € aides : porteur de projet doit procéder à l'évaluation du futur habitant → lien auprès de la MDPH ou du CD

<sup>24</sup> Principe du libre choix quant aux services qui assurent l'accompagnement individuel des habitants → accord écrit

<sup>25</sup> Dans le logement social, idem, après décisions officielles des commissions d'attributions des logements → connaissance du niveau d'autonomie, des besoins pour dimensionner le forfait, en fonction du PVSP